



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau de  
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL  
☎ 03.87.34.85.30 – FF

**ARRETE**

N° 2003-AG/2- 230  
en date du 11 AOUT 2003

autorisant la société SITA Lorraine à poursuivre  
l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers  
et assimilés ultimes sur la commune de Flévy.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du code susvisé ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Moselle approuvé par arrêté préfectoral du 26 septembre 2000 ;

Vu la demande présentée par la Société SITA Lorraine ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 décembre 2002 au 31 janvier 2003 dans les communes de Flévy, Bettelainville, Vigy, Sanry-les-Vigy, Antilly, Argancy, Chailly-les-Ennery, Trémery et Saint Hubert ;

Vu l'avis de la commission d'enquête;

Vu l'avis des conseils municipaux de Flévy, Bettelainville, Vigy, Sanry-les-Vigy, Chailly-les-Ennery, Ennery, Trémery, Argancy et Saint-HUBERT ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement .

Vu l'avis du Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général de Moselle ;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'avis de l'INSA Lyon -Unité de Recherche en Génie Civil ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 juin 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 juillet 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La Société SITA LORRAINE, dont le siège social est 5 rue des Drapiers – Actipôle à 57075 METZ CEDEX 03, est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes (CSDU) situé sur le territoire de la commune de FLEVY, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

La quantité maximale de déchets pouvant être admis sur le CSDU est fixée à 120 000 tonnes/an (dont au maximum 15 000 t/an de résidus de broyage de biens d'équipement non valorisables), correspondant à un volume d'environ 130 000 m<sup>3</sup>/an (après compactage sur le CSDU).

Toutefois, en cas d'accident ou d'incident privant le département de la Moselle d'une installation de traitement ou de stockage de déchets ménagers et assimilés, la quantité maximale de déchets pouvant être admis sur le CSDU peut être temporairement augmentée, sous réserve que l'exploitant en ait fait la demande au Préfet et que celui-ci ait donné son accord préalable.

La présente autorisation porte sur une capacité maximale de stockage de déchets, à compter de janvier 2004, de 1 200 000 tonnes, correspondant à un volume d'environ 1 300 000 m<sup>3</sup>, et est attribuée jusqu'au 31 décembre 2013 (date prévue de fin d'exploitation commerciale).

La superficie totale des installations (site actuel et extension) est d'environ 35 hectares.

La superficie de la zone restant à exploiter au 01 janvier 2004 est de 10 hectares.

Le stockage des déchets (extension) est effectué sur une hauteur maximale de 22 m.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-155 du 24 mars 1993, modifié et complété par arrêtés complémentaires des 24 juillet 1995, 18 juin 1996, 27 mai 1999 et 25 avril 2002, sont abrogées.

### ARTICLE 2

Les installations dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté (extension) sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Non classé (NC)	Capacité envisagée
322 B.2	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. B.2 – Décharge.	A	Volume d'environ 1 300 000 m <sup>3</sup>
167.b	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères. b) Décharge.	A	
2 510.3	Exploitation de carrières 3. affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t.	A	Volume de matériaux à extraire d'environ 1 100 000 m <sup>3</sup> , sur une superficie de 10 ha.
1 432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	NC	Capacité équivalente totale de 2 m <sup>3</sup> (10 m <sup>3</sup> de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie).
1 434.1	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. installations de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur, représentant un débit maximum équivalent inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h.	NC	Débit maximum équivalent de 0,6 m <sup>3</sup> /h (3 m <sup>3</sup> /h de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie).

### **ARTICLE 3**

Le CSDU est situé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés est applicable au CSDU.

## **TITRE I : ADMISSION DES DECHETS**

### **ARTICLE 4 : DECHETS ADMISSIBLES – DECHETS INTERDITS**

#### **Article 4.1 : Cas général**

Les déchets pouvant être admis dans les installations de stockage sont les déchets ménagers et assimilés ultimes (au sens du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés)

qui relèvent des catégories figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Les résidus de broyage de biens d'équipement admissibles à l'enfouissement doivent respecter également les dispositions spécifiques définies à l'article 4.2 du présent arrêté.

Pour être admis sur le CSDU, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ci-après définies ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets figurant à l'annexe 2 du présent arrêté ne peuvent pas être admis sur le CSDU.

En application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'enfouissement desdits déchets, livrés en direct ou par l'intermédiaire de collecteurs indépendants, est interdit pour tout détenteur produisant plus de 1,1 m<sup>3</sup> par semaine.

Les chargements composés majoritairement de déchets d'emballage ne provenant pas des ménages, mélangés ou souillés, volontairement ou involontairement, font l'objet d'un refus d'admission et sont consignés dans le registre des refus prévu à l'article 7 du présent arrêté.

#### Article 4.2 : Dispositions complémentaires pour les résidus de broyage de biens d'équipement

Les résidus de broyage de biens d'équipement ne peuvent être enfouis que si leur teneur en PCB est :

- inférieure aux deux valeurs suivantes :
  - . Arochlor 1242 + 1254 + 1260 : 50 mg/kg ;
  - . somme des congénères 28 - 52 - 101 - 118 - 138 - 153 - 180 - 194 - 77 - 126 - 169 : 20 mg/kg ;
- ou, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées, inférieure à 50 mg/kg suivant la norme NF X 30-453 ou une norme ultérieure équivalente ;

Afin de vérifier le respect des prescriptions visées au paragraphe ci-dessus, l'exploitant procède, à ses frais, à une auto-surveillance de la qualité des résidus de broyage réceptionnés de la manière suivante :

- prélèvement d'un échantillon de 10 kg à chaque arrivage pour chaque producteur ;
- conservation de l'échantillon ;
- analyse toutes les 500 tonnes de la teneur en PCB totaux d'un échantillon moyen par producteur constitué du mélange des échantillons prélevés lors de chaque arrivage.

Les résultats des analyses sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le dernier arrivage ayant contribué à la détermination de l'échantillon moyen.

Tout arrivage de résidus de broyage de biens d'équipement doit être accompagné d'un bordereau de suivi de ces déchets.

En aucun cas, un chargement ne peut être admis s'il contient des résidus de broyage provenant de producteurs différents.

Afin que l'inspection des installations classées puisse déclencher les contrôles inopinés visés au paragraphe ci-dessous, l'exploitant transmet avant le 1<sup>er</sup> de chaque mois à l'inspection des installations classées et à l'organisme extérieur visé au paragraphe ci-dessous une liste sur laquelle figurent les dates et provenances prévisibles des livraisons de résidus de broyage de biens d'équipement à recevoir sur le CSDU.

L'inspection des installations classées peut demander à un organisme extérieur d'effectuer inopinément des prélèvements et analyses de la teneur en PCB des résidus de broyage de biens d'équipement. A cette fin, l'exploitant établit une convention avec un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces prélèvements peuvent être effectués :

- dans des bennes, à l'arrivée sur le CSDU ;

- sur des résidus de broyage de biens d'équipement déversés dans les alvéoles.

Les frais engendrés par ces prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant du CSDU.

Les résidus de broyage de biens d'équipement sont enfouis de manière à éviter tout risque d'incendie dans les alvéoles. L'exploitant définit à ce titre des consignes particulières qui doivent être affichées au poste de contrôle et portées à la connaissance du personnel d'exploitation.

#### **ARTICLE 5 : INFORMATION PREALABLE A L'ADMISSION DES DECHETS**

Avant d'admettre un déchet sur le CSDU et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

Pour chaque type de déchet destiné à être déposé, les informations qui sont recueillies sont au minimum les suivantes :

- quantité annuelle prévisible ;
- provenance ;
- éventuelles opérations de traitement préalable ;
- modalités de collecte et de transport.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

#### **ARTICLE 6 : CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE POUR CERTAINS DECHETS**

Pour tous les déchets pour lesquels l'annexe 1 du présent arrêté fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées selon les normes en vigueur (ou à défaut les bonnes pratiques en la matière) par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Il consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

#### **ARTICLE 7 - CONTROLES D'ADMISSION**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Le contrôle de non-radioactivité est effectué au moyen d'un portique. L'exploitant définit une procédure de gestion des chargements présentant des teneurs anormales de radioactivité. Cette procédure est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités (en tonnes) et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

Il consigne sur le registre des refus toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

### **ARTICLE 8 : ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS**

L'origine géographique des déchets pouvant être admis sur le CSDU est limitée, par ordre de priorité décroissante :

- au département de la Moselle ;
- au département de la Meurthe-et-Moselle ;
- aux autres départements lorrains, dans la mesure où l'exploitant apporte la preuve que les déchets provenant de ces départements s'inscrivent dans le cadre d'un échange équilibré avec ceux-ci.

Elle doit rester conforme aux dispositions des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis sur le CSDU doit être portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet.

## **TITRE II : LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU SITE**

### **ARTICLE 9 : ISOLEMENT DU CSDU PAR RAPPORT AUX TIERS**

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

L'exploitant informe le Préfet de tout projet de construction dont il aurait connaissance dans un rayon de 200 mètres autour des zones du site exploitées ou à exploiter.

Pour ce qui concerne les zones du site à exploiter (extension), il apporte des garanties en matière d'interdiction de construction d'installations fixes habitées ou occupées par des tiers (immeubles, terrains de sport, campings, ...) à l'intérieur du périmètre ainsi défini.

Ces garanties couvrent la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site. Elles peuvent être apportées sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes.

### **ARTICLE 10 : AFFOUILLEMENT**

Le terrain naturel fait l'objet d'un affouillement pour obtenir le vide de fouille nécessaire à la constitution des casiers de stockage.

Le secteur recelant les vestiges d'une importante villa antique, dont l'emprise a été délimitée à l'occasion du diagnostic réalisé en 1999, est situé à l'extérieur du site. Par conséquent, toute activité liée à l'exploitation ou à l'aménagement du site est interdite sur ce secteur.

Par ailleurs, toute découverte archéologique, de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet monnaie, ...), doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits.

Les limites de l'extension autorisée par le présent arrêté sont matérialisées sur le sol par une série de bornes implantées par un géomètre indépendant. Ces bornes doivent être maintenues en place et visibles pendant toute la durée de l'exploitation de l'extension.

Les terres excavées sont réutilisées pour l'exploitation et le réaménagement du site, ainsi que les aménagements paysagers autour du site.

#### **ARTICLE 11 : BARRIERE DE SECURITE PASSIVE**

Le sous-sol de la zone à exploiter (extension) doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site présentant, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres. A défaut, une barrière de sécurité passive équivalente peut être mise en place. Cette barrière est constituée, de haut en bas, de la façon suivante :

- pour le fond de chaque casier à exploiter (extension) :
  - . géosynthétique bentonitique aiguilleté, muni d'un géofilm étanche, de perméabilité inférieure ou égale à  $5.10^{-12}$  m/s et de masse surfacique en bentonite supérieure ou égale à 5 kg/m<sup>2</sup> ;
  - . marnes (éventuellement rapportées et compactées) assurant une perméabilité verticale inférieure ou égale à  $1.10^{-8}$  m/s sur une épaisseur minimale de 0,5 m ;
  - . marnes en place assurant une perméabilité verticale inférieure ou égale à  $1.10^{-7}$  m/s sur une épaisseur minimale de 5,5 m ;
- pour les flancs de chaque casier à exploiter (extension) :
  - . géosynthétique bentonitique aiguilleté, muni d'un géofilm étanche, de perméabilité inférieure ou égale à  $5.10^{-12}$  m/s et de masse surfacique en bentonite supérieure ou égale à 5 kg/m<sup>2</sup> ;
  - . marnes en place assurant une perméabilité horizontale inférieure ou égale à  $1.10^{-6}$  m/s sur une épaisseur minimale de 6 m.

Les opérations nécessaires pour la constitution de la barrière de sécurité passive font l'objet :

- d'un plan d'assurance qualité ;
- de contrôles internes par les entreprises intervenantes et d'un contrôle par un organisme extérieur compétent permettant de s'assurer de la bonne réalisation de cette barrière.

Au terme de ces opérations, l'organisme extérieur compétent adresse à l'inspection des installations classées un rapport attestant de la bonne réalisation de la barrière de sécurité passive.

#### **ARTICLE 12 : PRINCIPES DE CONSTITUTION DES CASIERS ET DES ALVEOLES**

La zone à exploiter (extension) est divisée en 7 casiers et 18 alvéoles (2 à 4 alvéoles par casier).

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 18 du présent arrêté.

Les superficies maximales d'un casier et d'une alvéole sont respectivement de 20 000 m<sup>2</sup> et 5 000 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 13 : BARRIERE DE SECURITE ACTIVE**

Sur le fond et les flancs de chaque casier à exploiter (extension), une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive définie à l'article 11 du présent arrêté.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, de la façon suivante :

- géomembrane type PEHD d'au moins 2 mm d'épaisseur, ou tout dispositif équivalent ;
- géotextile de protection contre le poinçonnement ;
- couche de drainage constituée de bas en haut :
  - . d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
  - . d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 m et de perméabilité supérieure à  $1.10^{-4}$  m/s, ou tout dispositif équivalent.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. Sa réception, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers qualifié. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées.

Une procédure de surveillance de la qualité est mise en place lors de toute pose d'une barrière active d'étanchéité.

## **ARTICLE 14 : ALIMENTATION EN EAU – EAUX VANNES**

### **Article 14.1 : Alimentation en eau**

Les locaux sociaux du CSDU sont alimentés par le réseau d'eau potable régi par la Compagnie Générale des Eaux de l'Est Thionvillois. Ce réseau doit disposer d'un système de disconnexion afin d'éviter tout retour d'eau dans le réseau public.

### **Article 14.2 : Eaux vannes**

Les eaux vannes (issues des locaux sociaux) sont traitées conformément aux dispositions des deux arrêtés du 06 mai 1996, relatifs aux prescriptions techniques applicables à l'assainissement non collectif, et aux modalités de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

## **ARTICLE 15 : MAITRISE DES EAUX SOUTERRAINES**

Des dispositions doivent être prises pour maîtriser une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Pour ce qui concerne la zone exploitée, une tranchée drainante périphérique, d'une longueur d'environ 1500 m, est mise en place.

Pour ce qui concerne la zone à exploiter (extension), l'exploitant prend notamment les dispositions suivantes :

- mise en place d'un dispositif de drainage sur le flanc Est de l'excavation, relié au réseau de drainage des eaux de décompression prévu ci-dessous ;
- en phase de terrassement des casiers, mise en place d'un dispositif de drainage sous le fond de forme de ceux-ci ; ce dispositif de drainage doit rester en place au moins jusqu'à la fin de l'exploitation du casier concerné ; il dirige les eaux de décompression des sols vers des puits de reprise qui permettent de soutirer ces eaux après contrôle de leur qualité et de les rejeter dans le ruisseau de Flévy.

## **ARTICLE 16 : MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERIEURES AU SITE**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même (partie exploitée et extension), un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur toute la partie de son périmètre susceptible d'être alimentée par le ruissellement. Si la superficie de

l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation de l'extension.

#### **ARTICLE 17 : GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERIEURES AU SITE ET DES EAUX SOUTERRAINES**

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 15 du présent arrêté passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, équipés d'une surverse de sécurité, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité, ainsi qu'un écrêtement des débits jusqu'à l'événement susvisé. Les bassins associés à la zone à exploiter (extension) ont une capacité globale de stockage d'au moins 4 600 m<sup>3</sup> (hors réserve incendie) et rejettent au maximum 133 m<sup>3</sup>/h d'eau en cas d'événement pluvieux de fréquence décennale.

Les eaux de ruissellement de la zone d'accueil et de contrôle des déchets, de l'aire de manœuvre et du quai de déchargement sont collectées et traitées dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et régulièrement entretenu avant d'être dirigées vers l'un de ces bassins de stockage.

Les réseaux superficiels de transport d'eaux pluviales sont réalisés de préférence avec des fossés enherbés à faible pente de berges.

#### **ARTICLE 18 : COLLECTE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS**

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés et étanches. La capacité globale de ce ou ces bassins est d'au moins 565 m<sup>3</sup>.

Hormis pour la partie C (dite « zone des anciens dépôts ») de la partie exploitée du site (cf plan en annexe 3 du présent arrêté), l'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Pour la partie C de la partie exploitée du site, le pompage des lixiviats est réalisé de façon à limiter la charge hydraulique à 1 m en fond de site.

#### **ARTICLE 19 : DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ**

Pour ce qui concerne la partie exploitée du site, les casiers contenant les déchets de la catégorie D (cf annexe 1 du présent arrêté) et susceptibles de produire encore du biogaz sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses.

Pour ce qui concerne la partie à exploiter du site (extension), les casiers contenant les déchets de la catégorie D sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses.

Ce réseau de drainage (partie exploitée du site et extension) est conçu et dimensionné pour aspirer de façon optimale et sûre le biogaz et le diriger vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

#### **ARTICLE 20 : AMENAGEMENT DES ACCES, VOIRIES**

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles aux issues qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du CSDU, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée, en particulier à la sortie du CSDU. Si nécessaire, l'exploitant prend des dispositions pour que les véhicules sortant du CSDU ne puissent pas être à l'origine de dépôt de terres, ou a fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au CSDU.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement du site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent également être maintenus propres.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots : « Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement » ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de FLEVY ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture de la Moselle.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants. Les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

#### **ARTICLE 21 : INTEGRATION PAYSAGERE DU CSDU**

L'exploitant veille à l'intégration paysagère du CSDU pendant toute la durée de son exploitation.

En particulier, un merlon paysager temporaire, créé à partir des matériaux de terrassement des casiers à exploiter, est mis en place sur les côtés Nord et Est du CSDU afin de masquer les zones en cours d'exploitation.

Les dispositions à retenir pour la végétalisation sont définies en accord avec la Direction Régionale de l'Environnement.

L'emploi de désherbants chimiques pour la préparation des sols n'est pas autorisé.

#### **ARTICLE 22 : MOYENS DE SUIVI DES QUANTITES DE DECHETS STOCKES, MOYENS DE COMMUNICATION**

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.

#### **ARTICLE 24 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS MECANQUES**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE ADMISSIBLE EN DB(A)	
	Jour (7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70	60

Indépendamment de cette contrainte, les installations ne doivent pas générer, dans les zones à émergence réglementée :

- si le bruit ambiant (incluant le bruit des installations) dans la zone à émergence réglementée est supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) : une émergence supérieure à 6 dB (A) en période de jour (7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés) et à 4 dB (A) en période de nuit (22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés) ;
- si le bruit ambiant dans la zone à émergence réglementée est supérieur à 45 dB(A) : une émergence supérieure à 5 dB (A) en période de jour et à 3 dB (A) en période de nuit.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 25 : RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE PREALABLE A LA MISE EN EXPLOITATION**

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation de l'extension du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 26 : INFORMATION DU PREFET AVANT LE DEBUT DES OPERATIONS DE STOCKAGE**

Pour ce qui concerne la zone à exploiter (extension) :

- avant le début des opérations de stockage dans le premier casier à exploiter, l'exploitant doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté ;
- le dépôt de déchets dans ce casier n'est pas autorisé tant que le Préfet ou l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord à cet effet.

## **TITRE III : EXPLOITATION DE L'INSTALLATION**

### **Chapitre I : Règles générales d'exploitation**

#### **ARTICLE 27 : EXPLOITATION DES CASIERS ET DES ALVEOLES**

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au titre IV du présent arrêté si le casier ou l'alvéole a atteint la côte maximale, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

#### **ARTICLE 28 : MISE EN PLACE DES DECHETS**

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts en tant que de besoin en fonction des conditions climatiques pour limiter les nuisances. La quantité de matériaux de recouvrement nécessaire doit toujours être disponible sur le site. Elle doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Les modalités de mise en place des déchets doivent être définies afin de garantir une bonne réalisation des travaux de réaménagement final et notamment de la topographie finale du site.

#### **ARTICLE 29 : PLAN D'EXPLOITATION ET ANNEXE**

L'exploitant doit tenir à jour, au moins annuellement, un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan, ou une annexe à celui-ci, fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles du CSDU ;
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage) ;
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- les zones réaménagées ;
- un état des garanties financières éventuellement en vigueur ;
- la surface occupée par les déchets ;
- le volume et la composition des déchets ;
- l'évaluation du tassement des déchets,
- l'évaluation des capacités disponibles restantes.

### **ARTICLE 30 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie. Ces moyens sont notamment les suivants :

- des extincteurs en nombre suffisant, adaptés à la nature du risque à combattre, et répartis sur les engins d'exploitation, dans les locaux et à proximité des installations présentant des risques d'incendie;
- un stock de terre d'au moins 500 m<sup>3</sup> sis à proximité du casier en exploitation, destiné à étouffer un feu se déclarant dans les déchets ;
- une réserve d'eau incendie d'au moins 450 m<sup>3</sup> dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement intérieures au site ;
- une bande de protection d'au moins 15 m entre la limite du bois voisin du site et les zones en cours d'exploitation ;

Les consignes suivantes sont affichées au poste de contrôle et portées à la connaissance du personnel d'exploitation :

- consigne relative à la sécurité en cas d'incendie ;
- pour ce qui concerne les zones, déterminées par l'exploitant (sous sa responsabilité), qui présentent des risques particuliers d'incendie ou d'explosion, consigne relative à l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu ; cette interdiction doit être affichée en caractères apparents dans ces zones.

Les installations sensibles sont protégées par une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NFC 17-100 et NFC 17-102 ou à toutes normes équivalentes en vigueur dans un état membre de la communauté européenne.

Les bassins utilisables comme réserve incendie doivent être accessibles en toute circonstance et équipés de manière à permettre une mise en aspiration des engins d'incendie.

### **ARTICLE 31 : PREVENTION DES ODEURS**

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **ARTICLE 32 : PREVENTION DES ENVOLS**

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Autant que de besoin, l'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Autant que de besoin, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les véhicules de livraison de déchets soient équipés de dispositifs permettant d'éviter les envols de déchets.

### **ARTICLE 33 :**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur le site.

#### **ARTICLE 34 : GESTION DES DECHETS DE L'EXPLOITATION**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement (notamment titre IV du Livre V).

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les résidus secs issus du traitement des lixiviats par évaporation (cf article 35.2 du présent arrêté), conditionnés en big-bags, peuvent être enfouis sur le CSDU sous réserve de l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

### **Chapitre II : Suivi des rejets**

#### **ARTICLE 35 : TRAITEMENT DES LIXIVIATS**

##### **Article 35.1 : Dispositions générales**

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

Le traitement des lixiviats peut être réalisé suivant les 2 solutions évoquées aux articles 35.2 et 35.3 du présent arrêté. Sauf en cas d'indisponibilité de l'installation de traitement des lixiviats par évaporation, le traitement in situ des lixiviats par évaporation doit être privilégié par rapport au traitement de ceux-ci en station d'épuration collective.

La mise en œuvre de toute autre solution de traitement (interne ou externe) des lixiviats que celles évoquées aux articles 35.2 et 35.3 du présent arrêté doit faire l'objet d'une information préalable du Préfet sous la forme prévue à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

##### **Article 35.2 : Installation de traitement des lixiviats par évaporation**

Le procédé, dénommé Lixivalt, consiste en un traitement thermique (évaporation-séchage) des lixiviats à partir de la chaleur produite par la combustion du biogaz. Il ne génère aucun rejet liquide hors du site.

La température de traitement des lixiviats est d'environ 140°C.

La capacité nominale de traitement des lixiviats par cette installation est de 2 tonnes de lixiviats par heure.

Les rejets à l'atmosphère de l'unité de traitement des lixiviats ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes, exprimées sur gaz sec pour une teneur en oxygène de 11 % :

Paramètres	Valeurs limites en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières totales	10
CO	150
COV non méthaniques	100
HCl	50
HF	5
SO <sub>2</sub>	150
Nox	50
Cd + Hg	0,2
Pb + Cr + Cu + Mn + Zn	5

L'exploitant fait réaliser une campagne annuelle d'analyses sur les rejets à l'atmosphère du dispositif d'évaporation par un organisme de contrôle agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

#### Article 35.3 : Traitement des lixiviats en station d'épuration collective

Le traitement des lixiviats dans la station d'épuration collective urbaine de HAGONDANGE est autorisé dans les conditions suivantes.

Une convention préalable est passée entre l'exploitant du CSDU et le gestionnaire de la station d'épuration collective urbaine de HAGONDANGE.

Les lixiviats ne doivent pas perturber le bon fonctionnement de cette station et doivent respecter les flux maximaux admissibles fixés par cette convention, ainsi que les valeurs limites suivantes :

- volume de lixiviats envoyés en station d'épuration < 120 m<sup>3</sup>/semaine ;
- volume de lixiviats envoyés en station d'épuration < 75 m<sup>3</sup>/jour ;
- métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al) < 15 mg/l ;
- Cr<sup>6+</sup> < 0,1 mg/l ;
- Cd < 0,2 mg/l ;
- Pb < 0,5 mg/l ;
- Hg < 0,05 mg/l ;
- As < 0,1 mg/l ;
- fluorures < 15 mg/l ;
- CN libres < 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- AOX < 1 mg/l.

#### ARTICLE 36 : AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement, ainsi que des eaux de sub-surface et des eaux de décompression visées à l'article 15 du présent arrêté, sont au nombre de deux (un point de rejet dans le ru de Chailly (pour la partie exploitée) et un point de rejet dans le ru de Flévy (pour la partie à exploiter (extension))).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

#### ARTICLE 37 : SURVEILLANCE DES REJETS

##### Article 37.1 : Surveillance des lixiviats

En phase d'exploitation et en période de suivi, quel que soit leur mode de traitement (lixivait ou station d'épuration de HAGONDANGE), les lixiviats font l'objet d'une analyse mensuelle portant sur les paramètres suivants :

- pH, résistivité, MEST, DBO5, DCO ;
- azote kjeldahl, phosphore total ;
- Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn.

Ils font l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres suivants :

- AOX, azote global, ammoniacque, toxicité aiguë (daphnie 24 heures).

Ils font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres suivants :

- phénols ;
- Mn, Sn, Fe, Al, Cr6+ ;
- As, CN libres ;
- fluor et composés ;
- hydrocarbures totaux, HAP, PCB ;
- chlorures, sulfates, phosphates.

#### Article 37.2 : Surveillance des eaux de ruissellement intérieures au CSDU et des eaux de drainage

##### 1. En phase d'exploitation :

Les eaux de ruissellement intérieures au CSDU font l'objet d'une analyse mensuelle portant sur les paramètres suivants :

- pH, résistivité, MEST, DBO5, DCO, COT, oxygène dissous ;
- ammoniacque, nitrates, chlorures, phénols, hydrocarbures totaux.

Les eaux de la tranchée drainante périphérique visée à l'article 15 du présent arrêté font l'objet d'une analyse mensuelle, en amont et en aval, portant sur les paramètres suivants :

- pH, résistivité, MEST, DBO5, DCO, COT, oxygène dissous ;
- ammoniacque, nitrates, chlorures, phénols, hydrocarbures totaux.

Les eaux de décompression et du dispositif de drainage sur le flanc Est de l'excavation, visées à l'article 15 du présent arrêté, font l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres suivants :

- pH, résistivité, MEST, DBO5, DCO, COT, oxygène dissous ;
- ammoniacque, nitrates, chlorures, phénols, hydrocarbures totaux ;
- Cd, Cr6+, Ni, Pb, Zn.

##### 2. En période de suivi :

Les eaux de ruissellement intérieures au CSDU font l'objet d'une analyse semestrielle portant sur les paramètres suivants :

- pH, résistivité, MEST, DBO5, DCO, COT, oxygène dissous ;
- ammoniacque, nitrates, chlorures, phénols, hydrocarbures totaux.

Les eaux de la tranchée drainante périphérique visée à l'article 15 du présent arrêté font l'objet d'une analyse semestrielle, en amont et en aval, portant sur les paramètres suivants :

- pH, résistivité, MEST, DBO5, DCO, COT, oxygène dissous ;
- ammoniacque, nitrates, chlorures, phénols, hydrocarbures totaux.

##### 3. Valeurs limites de rejet :

Avant leur rejet au milieu naturel, les eaux de ruissellement intérieures au CSDU doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- MEST < 30 mg/l ;
- DBO5 < 10 mg/l ;
- DCO < 40 mg/l ;
- COT < 70 mg/l ;
- oxygène dissous > 3 mg/l ;
- ammoniacale < 2 mg/l ;
- nitrates < 44 mg/l ;
- chlorures < 400 mg/l ;
- phénols < 0,05 mg/l ;
- hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

#### Article 37.3 : Contrôles extérieurs

Au moins une fois par an, les mesures précisées aux articles 37.1 et 37.2 du présent arrêté doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

#### Article 37.4 : Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :

Les résultats des mesures prévues aux articles 35.2, 37.1, 37.2, 37.3 et 44 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées avec le rapport trimestriel prévu à l'article 45.1 du présent arrêté. Ils sont accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### Article 37.5 : Méthodes de mesure de référence

Les normes selon lesquelles sont effectuées les analyses prescrites dans le présent arrêté sont celles citées au chapitre VI du guide technique relatif aux centres de stockage de déchets ménagers et assimilés – version 0 de novembre 1997 ou version ultérieure – ou celles qui les remplacent.

### **ARTICLE 38 : CONTROLES INOPINES**

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même en accord avec l'exploitant, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 39 : ARCHIVAGE DES RESULTATS DES CONTROLES**

Les résultats des contrôles prévus aux articles 35.2, 37.1, 37.2, 37.3, 38 et 44 du présent arrêté sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

## **Chapitre III : Contrôles des eaux et du biogaz**

### **ARTICLE 40 - CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES**

#### Article 40.1 : Puits de contrôle (ou piézomètres) permanents

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué de 10 puits de contrôle existants relatifs à la partie exploitée du CSDU et de 4 puits de contrôle (dont 1 existant) relatifs à la partie à exploiter du CSDU (extension).

Conformément au rapport Antéa en date du 09 septembre 2002 annexé au dossier de demande d'autorisation, les puits de contrôle associés à la partie à exploiter du CSDU (extension) sont :

- le piézomètre Pz EX6 existant et un nouveau puits de contrôle, situés en amont hydraulique de l'extension du CSDU ;
- deux nouveaux puits de contrôle, situés en aval hydraulique de l'extension du CSDU.

Les puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Pour chacun des 4 puits de contrôle associés à la partie à exploiter du CSDU (extension) et préalablement au début de l'exploitation de l'extension du CSDU, il doit être procédé à une analyse de référence.

Lors de l'analyse de référence, puis au moins semestriellement (en périodes de hautes et basses eaux), pendant la phase d'exploitation et la période de suivi, l'exploitant surveille les eaux souterraines au niveau d'au moins 7 puits de contrôle associés à la partie exploitée du CSDU et des 4 puits de contrôle associés à la partie à exploiter du CSDU suivant les paramètres suivants :

- pH, résistivité, DBO5, DCO, COT ;
- potentiel Rédox ;
- nitrates ;
- chlorures ;
- Cd, Cr6+, Ni, Pb, Zn ;
- niveau des eaux souterraines.

Lors de l'analyse de référence puis tous les 4 ans, les paramètres suivants sont également analysés au niveau de chaque puits de contrôle associé à la partie exploitée du CSDU ou à la partie à exploiter du CSDU) :

- ammoniacque, nitrites ;
- sulfates, phosphates ;
- K+, Na+, Ca2+, Mg2+, Mn2+ ;
- Cu, Cr, Sn, Hg ;
- AOX ;
- PCB ;
- HAP ;
- BTEX ;
- coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Les points de mesure du niveau des eaux souterraines doivent être nivelés afin de permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, ...).

Les résultats commentés de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées avec le rapport trimestriel prévu à l'article 45.1 du présent arrêté. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 41 du présent arrêté sont mises en œuvre.

#### Article 40.2 : Puits de contrôle (ou piézomètres) provisoires

Au moins 2 piézomètres de contrôle provisoires sont mis en place en phase de terrassement de chaque casier au droit du fond de forme, afin de s'assurer que le dispositif de drainage sous le fond de forme, prévu à l'article 15 du présent arrêté, a pour effet de maintenir le niveau piézométrique au droit du casier en dessous du fond de forme.

Leur profondeur atteint la formation des calcaires à gryphées et doit intercepter une épaisseur de 3 mètres au minimum de cette formation.

Lorsqu'ils ne sont plus utiles, leur rebouchage se fait avec de la peltonite en granulés ou en poudre, ou un produit équivalent, de façon à reconstituer l'imperméabilité du substratum.

Le niveau des eaux souterraines est relevé aussi souvent que nécessaire sur ces piézomètres.

Les résultats commentés de ces contrôles sont communiqués à l'inspection des installations classées avec le rapport trimestriel prévu à l'article 45.1 du présent arrêté. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

#### **ARTICLE 41 : PLAN DE SURVEILLANCE RENFORCEE DES EAUX SOUTERRAINES**

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

#### **ARTICLE 42 : ANALYSE DES EAUX DES BASSINS DE STOCKAGE DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERIEURES AU CSDU**

Mensuellement, une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 17 du présent arrêté sont réalisées avant rejet. En cas d'anomalie, les paramètres fixés à l'article 37.2 du présent arrêté sont analysés afin de vérifier si le rejet de ces eaux au milieu naturel est admissible au regard des valeurs limites fixées à l'article 37.2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 43 : SUIVI DU BILAN HYDRIQUE**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

#### **ARTICLE 44 : CONTROLE DU BIOGAZ**

Les installations de valorisation ou de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

En phase d'exploitation, l'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, et trimestriellement en ce qui concerne la teneur en H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O. Après 18 mois de mesures, si l'évaluation des données montre qu'il n'y a pas de variation importante des différents paramètres, ces analyses peuvent être réalisées trimestriellement pour CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub> et O<sub>2</sub>, et annuellement pour H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O.

En période de suivi, ces analyses sont réalisées semestriellement pour CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub> et O<sub>2</sub>, et annuellement pour H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O.

En cas de destruction du biogaz par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une

campagne annuelle d'analyse par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Dans ce cas, les gaz émis doivent respecter les valeurs limites suivantes, exprimées sur gaz sec pour une teneur en oxygène de 11 % :

- SO<sub>2</sub> < 150 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### Chapitre IV : Information sur l'exploitation

### ARTICLE 45 : INFORMATION DE L'ADMINISTRATION : RAPPORTS D'ACTIVITE TRIMESTRIELS ET ANNUELS - ACCIDENT/INCIDENT

#### Article 45.1 : Rapports d'activité trimestriels et annuels

Trimestriellement l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées un rapport contenant l'ensemble des résultats portant sur la surveillance du site. Ce rapport est adressé au plus tard trois mois après la fin du trimestre concerné.

Les éléments contenus dans ce rapport concernent :

- un récapitulatif des déchets admis sur le site indiquant, par producteur, l'origine et la nature des déchets, le classement de ceux-ci selon la nomenclature des déchets, la quantité de déchets (en tonnes), le transporteur des déchets et la zone de stockage de ceux-ci ;
- un récapitulatif des déchets refusés précisant les raisons du refus et leur provenance ;
- un récapitulatif des contrôles analytiques effectués sur le site ;
- le plan d'exploitation visé à l'article 29 du présent arrêté ;
- un rapport photographique concernant l'ensemble des aménagements effectués dans les casiers et alvéoles ;
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans le trimestre écoulé et les demandes éventuellement exprimées par le public auprès de l'exploitant.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant :

- un bilan hydrique ;
- un document faisant valoir les aménagements réalisés pour l'intégration paysagère du site ;
- une synthèse des informations prévues au paragraphe précédent.

Le rapport de l'année N est adressé au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Le rapport annuel et le rapport du dernier trimestre de l'année N peuvent ne faire qu'un seul document.

#### Article 45.2 : Accident - incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

## **ARTICLE 46 : INFORMATION DU PUBLIC – COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE**

Conformément à l'article L 124-1 du Code de l'Environnement, le CSDU est doté d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance.

L'objet, la composition et les modalités de fonctionnement de cette Commission sont définis par un arrêté préfectoral spécifique.

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L.124-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au maire de la commune de FLEVY et à la Commission Locale d'Information et de Surveillance un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

De plus, il adresse à la Commission Locale d'Information et de Surveillance le rapport annuel d'activité visé à l'article 45.1 du présent arrêté.

## **TITRE IV : COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION**

### **Chapitre I : Couverture**

#### **ARTICLE 47 : COUVERTURE DES CASIERS ET DES ALVEOLES**

##### **Article 47.1 : Dispositions générales**

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur des installations de stockage.

Pour les déchets de la catégorie D (cf annexe 1 du présent arrêté), une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 19 du présent arrêté.

##### **Article 47.2 : Dispositions relatives à la partie du CSDU exploitée**

La couverture finale a une structure multicouches avec au minimum du haut vers le bas :

- pour la partie C (dite « zone des anciens dépôts ») (cf plan en annexe 3 du présent arrêté) :
  - un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration ; l'épaisseur de cette couche ne doit pas être inférieure à 0,5 m et doit être adaptée aux plantations projetées ;
  - un écran imperméable composé d'un niveau de 0,5 mètre de puissance caractérisé par une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s ou 1 mètre à  $1.10^{-8}$  m/s ;
- pour les autres casiers comblés avant le 01 juillet 1999 (partie A – extension sur surface de champs, partie B pour partie – extension sur surface boisée) (cf plan en annexe 3 du présent arrêté) :
  - un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration ; l'épaisseur de cette couche ne doit pas être inférieure à 0,5 m et doit être adaptée aux plantations projetées ;
  - un écran imperméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 1 mètre, caractérisé par une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ;
- pour les casiers en cours de comblement ou comblés postérieurement au 01 juillet 1999 (partie B pour partie – extension sur surfaces boisées) :
  - un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration ; l'épaisseur de cette couche ne doit pas être inférieure à 0,3 m et doit être adaptée aux plantations projetées ;

- une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage ; cette couche et la couche prévue à l'alinéa précédent peuvent éventuellement être remplacées par une seule couche assurant une efficacité équivalente ;
- un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 1 mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ;
- un système drainant participant à la collecte et au stockage du biogaz.

Elle présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risque d'érosion de la couverture en place.

#### Article 47.3 : Dispositions relatives à la partie du CSDU à exploiter (extension)

La couverture finale a une structure multicouches avec au minimum du haut vers le bas :

- un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration ; l'épaisseur de cette couche ne doit pas être inférieure à 0,3 m et doit être adaptée aux plantations projetées ;
- une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage ; cette couche et la couche prévue à l'alinéa précédent peuvent éventuellement être remplacées par une seule couche assurant une efficacité équivalente ;
- un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 1 mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ;
- un système drainant participant à la collecte et au stockage du biogaz.

Elle présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risque d'érosion de la couverture en place.

La cote maximale du terrain réaménagé sur la partie à exploiter du CSDU est de 245 m NGF.

Un remblai paysager est accolé au dôme de réaménagement afin d'assurer la continuité topographique avec le remblai du centre de stockage.

La plantation éventuelle de végétation ligneuse n'est autorisée que sur des zones non concernées par le stockage de déchets.

#### **ARTICLE 48 : DISPOSITIONS POST-EXPLOITATION**

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

#### **ARTICLE 49 : MISE A L'ARRET DE L'INSTALLATION – PROJET DE SERVITUDES**

Conformément à l'article L 515-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

## Chapitre II : Gestion du suivi

### ARTICLE 50 : PLAN DU SITE APRES COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 29 du présent arrêté.

Le plan général de couverture et les plans de détail qui lui sont éventuellement associés présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères,...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

### ARTICLE 51 : PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend notamment :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues à l'article 44 du présent arrêté ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 40 du présent arrêté ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles 37 et 42 du présent arrêté ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, un arrêté préfectoral complémentaire prescrira éventuellement une modification du programme de suivi.

## Chapitre III : Fin de la période de suivi

### ARTICLE 52 : CESSATION DEFINITIVE DE L'EXPLOITATION

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ce dossier doit notamment comprendre :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;

- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

## **TITRE V : GARANTIES FINANCIERES**

### **ARTICLE 53 : GARANTIES FINANCIERES**

#### **Article 53.1**

Conformément au décret n° 96-18 du 05 janvier 1996, le CSDU de FLEVY doit disposer de garanties financières. Les articles suivants définissent les modalités d'actualisation et d'application de ces garanties.

#### **Article 53.2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières sont relatives à la surveillance du site, aux interventions en cas d'accident ou de pollution et à la remise en état du site après exploitation.

Le Préfet pourra faire appel à ces garanties :

- soit pour assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, la remise en état après la fermeture ; dans ce cas, l'appel aux garanties financières sera fait en cas de non-respect des arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation et après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

#### **Article 53.3 : Montant des garanties financières pour la partie du CSDU dont l'exploitation était autorisée avant notification du présent arrêté**

La fin de la période d'exploitation commerciale de la partie du CSDU dont l'exploitation était autorisée avant notification du présent arrêté étant prévue à la fin de l'année 2003, le tableau ci-après indique les montants hors taxes à garantir pour chaque période :

Période	Années : du 01/09/n au 31/08/n+3 sauf la période 12	Evénements pris en compte (HT en euros)			Total HT à garantir en euros
		Réaménagement	Surveillance sur 30 ans	Incidents	
2	2002-2005	140 863	848 735	162 031	1 151 629*
3	2005-2008		636 552	162 031	798 583
4	2008-2011		424 368	162 031	586 399
5	2011-2014		424 368	162 031	586 399
6	2014-2017		424 368	129 625	553 993
7	2017-2020		424 368	129 625	553 993
8	2020-2023		415 880	129 625	545 505
9	2023-2026		390 418	97 219	487 637
10	2026-2029		364 956	97 219	462 175
11	2029-2032		339 494	97 219	436 713
12	2032 à fin 2033		314 032	64 813	378 845

\* garantie déjà constituée

**Article 53.4 : Montant des garanties financières pour la partie du CSDU dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté (extension)**

La fin de la période d'exploitation commerciale de la partie du CSDU dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté (extension) étant prévue à la fin de l'année 2013, le tableau ci-après indique les montants hors taxes à garantir pour chaque période :

Période	Années : du 01/09/n au 31/08/n+3 sauf la période 12	Evénements pris en compte (HT en euros)			Total HT à garantir en euros
		Réaménagement	Surveillance sur 30 ans	Incidents	
1	2003-2006	439 693	665 772	109 763	1 215 228
2	2006-2009	477 928	688 286	109 763	1 275 977
3	2009-2012	337 675	691 627	109 763	1 139 065
4	2012-2015	337 675	624 109	109 763	1 071 547
5	2015-2018		505 175	109 763	614 938
6	2018-2021		408 645	109 763	518 408
7	2021-2024		314 925	109 763	424 688
8	2024-2027		220 572	87 811	308 383
9	2027-2030		163 705	87 811	251 516
10	2030-2033		125 914	87 811	213 725
11	2033-2036		94 835	65 858	160 693
12	2036-2039		60 449	65 858	126 307
13	2039-2042		32 626	65 858	98 484
14	2042 à fin 2043			43905	43 905

#### Article 53.5 : Etablissement des garanties financières

Les garanties financières sont établies par l'exploitant soit auprès d'un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

Le montant de ces garanties doit au moins être acquis pour la période en cours.

Pour la partie du CSDU dont l'exploitation était autorisée avant notification du présent arrêté, il est à tout moment au moins égal au montant HT de la période en cours tel que défini à l'article 53.3 du présent arrêté, augmenté du taux de TVA applicable au début de la période en cours et actualisé suivant les dispositions de l'article 53.6 du présent arrêté.

Pour la partie du CSDU dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté (extension), il est à tout moment au moins égal au montant HT de la période en cours tel que défini à l'article 53.4 du présent arrêté, augmenté du taux de TVA applicable au début de la période en cours et actualisé suivant les dispositions de l'article 53.6 du présent arrêté.

Ces garanties doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié le 30 avril 1998.

La justification des renouvellements de ces garanties est adressée à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois avant l'échéance de la période en cours.

#### Article 53.6 : Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties peut être révisé par arrêté complémentaire pour tenir compte d'évènement susceptible d'intervenir en cours d'exploitation, de modification apportée par l'exploitant à son mode d'exploitation ou de la réalisation par l'exploitant des obligations que doivent couvrir les garanties. Les demandes éventuelles de modification doivent être adressées au Préfet au plus tard six mois avant l'échéance de la période en cours de garantie.

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui ont été accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rend nécessaire son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Tous les trois ans, le montant des garanties financières fixé aux articles 53.3 et 53.4 du présent arrêté est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 (indice travaux publics), l'indice de référence étant le dernier indice TP01 connu au 1<sup>er</sup> juin 2002.

En cas d'augmentation d'au moins 15 % de cet indice sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### Article 53.7 : Levée des garanties financières pour la partie du CSDU dont l'exploitation était autorisée avant notification du présent arrêté

Sur la base du dossier prévu à l'article 52 du présent arrêté, établi pour ce qui concerne la partie du CSDU dont l'exploitation était autorisée avant notification du présent arrêté, le Préfet apprécie l'opportunité de lever les garanties financières ou bien de les réduire.

#### Article 53.8 : Levée des garanties financières pour la partie du CSDU dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté (extension)

Sur la base du dossier prévu à l'article 52 du présent arrêté, établi pour ce qui concerne la partie du CSDU dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté (extension), le Préfet apprécie l'opportunité de lever les garanties financières ou bien de les réduire.

## TITRE VI . DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 54 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

### Article 55 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique.

### Article 56 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### Article 57 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLEVY et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Flévy, Bettelainville, Vigy, Sanry-les-Vigy, Antilly, Argancy, Chailly-les-Ennery, Ennery, Trémery et Saint-Hubert.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article 58 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

**Article 59 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
La Sous-Préfète de Metz-Campagne,  
le Maire de Flévy,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,

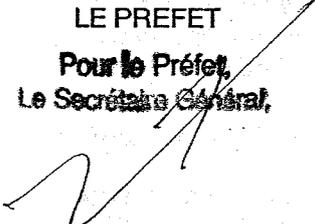
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le

31 AOUT 2003

LE PREFET

~~Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,~~

  
Marc-André GANIBENO

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau

  
Martine LEROY



# Annexe 1 : Déchets admissibles sur le CSDU DE FLEVY

## **I. Définition des catégories de déchets admissibles sur le CSDU de FLEVY**

Les déchets admissibles sur le CSDU de FLEVY sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination, en deux catégories:

### **- La catégorie D :**

Cette catégorie est composée de déchets **ultimes** dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique.

### **- La catégorie E :**

Cette catégorie est composée de déchets **ultimes** dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré.

## **II. Déchets admissibles par catégorie**

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants, **lorsqu'ils peuvent être considérés comme ultimes** :

- les ordures ménagères;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles;
- les déchets de voirie;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers;
- les déchets verts;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30%;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30%;
- les matières de vidange;
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture, lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux, et notamment:
  - . les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %;
  - . les boues provenant du traitement in situ des éléments et dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %;
  - . les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome;
  - . les déchets de l'industrie du textile;
  - . les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture;
  - . les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale;
  - . les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac;
  - . les déchets de la transformation du sucre;
  - . les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers;
  - . les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie;
  - . les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques;
  - . les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles;
  - . les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier;
  - . les déchets de bois, papier, carton.

La catégorie E comprend notamment les déchets suivants, **lorsqu'ils peuvent être considérés comme ultimes**:

- les déchets de plastique, de métaux et ferrailles ou de verre;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères non fermentescibles et peu évolutifs;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est inférieure à 50 mg/kg ;
- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sans dispositions réglementaires spécifiques contraires;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon;
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est inférieure à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche ;
- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

## Annexe 2 : Déchets interdits sur le CSDU de FLEVY

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis sur le CSDU de FLEVY :

- **déchets non ultimes** ;
- déchets dangereux définis par le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement) ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- déchets contenant de l'amiante lié (par exemple les déchets de matériaux en amiante-ciment et des revêtements en vinyl-amiante).



